

***Cas n° COMP/M.5097 -
EADS / SITA FRANCE /
TARMAC AEROSAVE***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 14/05/2008

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32008M5097***



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 14-V-2008
SG-Greffe(2008) D/203210/203211

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

Aux parties notifiantes:

Madame, Monsieur,

**Objet: Affaire COMP/M.5097 - EADS/ SITA FRANCE/ TARMAC AEROSAVE
Notification du 04.04.2008 en application de l'article 4 du règlement
(CE) n° 139/2004 du Conseil¹
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 90 du 11 avril
2008, page35**

1. Le 04.04.2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel les entreprises EADS NV ("EADS", Pays-Bas) et Sita France SA ("Sita", France) contrôlée par le groupe Suez (France) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise T.A.R.M.A.C. Aerosave SAS ("T.A.R.M.A.C. Aerosave", France) par achat d'actions.

Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

- pour EADS : aéronautique, espace, défense et services associés;
 - pour Suez : services d'utilité publique dans les domaines de l'électricité, du gaz, et des services à l'énergie, de l'eau et de la propreté;
 - pour T.A.R.M.A.C. Aerosave : stockage d'aéronefs, démantèlement d'épaves d'aéronefs et dépose de pièces.
2. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 points a et c de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004² du Conseil.
 3. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Pour la Commission
(Signé)
Philip LOWE
Directeur Général

² JO C 56 du 05.3.2005, p.32